



# CONTRAT DE MISSION Mon Accompagnateur Rénov



Entre les soussignés, M.: GUY Philippe

Demeurant: 42 Rue du Pressoir Agissant pour son compte propre Ci-après nommé « Le bénéficiaire »

#### D'une part

Et

Le bureau d'étude ARCADIA AUDIT ayant pour SIRET 95384672200015 dont le siège social est situé au 9 RUE DES COLONNES 75002 PARIS Représenté par Mr BAHRIYE ARAS Agissant en qualité de PRESIDENTE Ci-après désigné « Mon Accompagnateur Rénov » Numéro d'agrément numéro : MAR-75-0003108

# D'autres part

Il a été convenu ce qui suit :

Le bureau d'étude ARCADIA AUDIT effectue des missions de Mon Accompagnateur Rénov' auprès des particuliers visant à faire réaliser des travaux de rénovation énergétique. C'est dans le cadre générale de ces missions que le bénéficiaire, maître d'ouvrage, conclut le présent contrat pour un logement constituant sa résidence principale.

# Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au bureau d'étude ARCADIA AUDIT des prestations obligatoires de Mon Accompagnateur Rénov' en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique conformément à l'article R232-3 du Code de l'énergie et au Décret n o 2022-1035 du 22 juillet 2022.

# Article 2 : Contenu de la prestation

L'accompagnement mentionné au l de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires suivantes :

- a) Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :
- 1° Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût
- 2° Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;
- 3° Les obligations du bénéficiaire en tant que maître d'ouvrage,
- 4° Les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux en fonction des travaux envisagés
- b) Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site
- 1° Une évaluation de la situation économique du bénéficiaire, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides. Dans le cas où le bénéficiaire ne souhaite pas communiquer d'informations détaillées sur sa situation économique, la réalisation du plan de financement se réalisera selon le profil financier du bénéficiaire et les aides auxquelles il souhaite avoir recours
- 2° Pour les bénéficiaires modestes et très modestes au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.



#### c) La réalisation ou le recours à un audit énergétique

La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Cet audit énergétique est réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par ledécret n° 2018-416 du 30 mai 2018. L'accompagnateur agréé peut sans préjudice de l'audit mentionné au précédent alinéa avoir recours à un audit existant répondant aux conditions de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par ledécret n° 2022-780 du 4 mai 2022. Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public, l'accompagnateur rénov pourra sous-traiter la réalisation de l'audit énergétique a un diagnostiqueur immobilier titulaire de la certification DPE sans mention.

L'évaluation énergétique comportera à minima deux scénarios de rénovation, permettant d'atteindre en une ou plusieurs étapes un niveau de performance énergétique optimal pour le logement considéré, en fonction de l'évaluation des gisements d'économies d'énergie et du temps de retour sur investissement propre à chacun des gestes de rénovation visés.

Pour chaque étape des scénarios de travaux, l'évaluation énergétique précisera :

- ✓ L'état des lieux
- ✓ L'évaluation de la consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment avant et après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage, et autres apports internes
- ✓ La part du chauffage
- ✓ L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation initiale
- ✓ L'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières correspondantes
- ✓ L'évaluation qualitative du confort thermique par une évaluation de la qualité de l'enveloppe en termes de protection solaire, de taux de renouvellement d'air et de l'impact des apports internes
- ✓ Pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux
- ✓ La liste des aides publiques correspondantes aux travaux qui seront réalisés
- d) Cas des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :
  - ✓ Non concerné
- e) Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :
- 1° Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, l'accompagnateur agréé saisira le pôle départemental de l'habitat compétent et les autorités régionales de santé
- 2° Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non-adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ;
- f) En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non-adaptation à une perte d'autonomie

En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non-adaptation à une perte d'autonomie Identifiée à la suite des diagnostiques effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnateur agréé signalera les situations rencontrées à l'Agence nationale de l'habitat et aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement



## g) Au titre de la préparation du projet de travaux :

- 1° La restitution de l'audit énergétique et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisés dans l'audit.
- 2° La mise à disposition par l'accompagnateur rénov de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux
- 3° Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'oeuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'oeuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'oeuvre sur demande du ménage
- 4° Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances
- 5° La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les systèmes d'avance, le reste à charge.
- Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;
- 6° Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement, notamment auprès de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionné dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.

#### h) Au titre de la réalisation du projet de travaux :

- 1° Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
- 2° Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en oeuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;
- 3° Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;
- 4° La mise à jour du plan de financement
- 5° Lorsque les travaux mis en oeuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique sera mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

## i) Au titre de la prise en main du logement après travaux :

- 1° Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.
- 2° Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieure, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les écogestes et la sobriété des usages ;



3° La création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation

## j) La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant

- 1° La date des visites initiales et finales sur site ;
- 2° Des informations d'identification du ménage (nom, adresse du logement, numéro de la demande d'aide pour travaux)
- 3° Les résultats des évaluations de dégradation du logement et d'autonomie réalisées à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat
- 4° Le plan de financement et la liste des aides pour travaux sollicitées
- 5° L'audit énergétique répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, ou l'audit énergétique existant. Si ce dernier a été mis à jour, le rapport explicite la nécessité d'actualiser le scénario initialement prévu.
- 6° Le projet de travaux recommandé par l'accompagnateur, conforme à l'un des scénarios de l'audit, et le projet retenu par le ménage
- 7° La liste des entreprises ayant effectué les travaux, accompagnée de leur devis, et la référence de leur qualification ou certification
- 8° Les prestations facultatives réalisées au sens de l'annexe III
- 9° Pour les accompagnements renforcés, le rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité, le diagnostic multicritères complet et la date des visites complémentaires mentionnées en annexe II ;
- 10° La facture de la prestation d'accompagnement

La remise du rapport de fin de prestation au ménage clôture la prestation d'accompagnement.

# **Article 3 : Obligations des parties**

## Obligation de l'accompagnateur rénov

L'accompagnateur rénov s'engage à :

- Exécuter les missions, prévues à l'article 2 ci-dessus et accepter par le bénéficiaire
- Veiller aux intérêts du maître d'ouvrage dans le cadre du projet retenu
- Respecter un critère de performance permettant au moins le franchissement d'un seuil énergétique

## Obligation du bénéficiaire

- La signature du devis des travaux par le bénéficiaire et l'acceptation du plan de financement ne pourra se faire sans l'accord écrit de l'accompagnateur rénov. Sans cet accord écrit, l'accompagnateur rénov décline toute responsabilités quant aux conséquences de ces engagements. On peut citer parmi ces conséquences (liste non exhaustives) : montant des devis trop élevé, choix techniques inadapté au logement, plan de financement inadapté à la situation financière du ménage.
- Si le bénéficiaire n'est pas satisfait pendant l'exécution des travaux, ou à la fin des travaux, il devra en avertir immédiatement l'accompagnateur par lettre recommandé avec accusé de réception
- -Le bénéficiaire devra mettre à disposition de l'accompagnateur rénov tous documents et informations indispensables à la bonne réalisation de sa mission et ce en toute sincérité.
- -Ne pas contracter un prêt pour les travaux de rénovation énergétique sans en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'accompagnateur rénov
- -Le bénéficiaire doit accepter les différentes sollicitations de Mon Accompagnateur Rénov'. En particulier, il doit d'accepter que Mon Accompagnateur Rénov' réalise la seconde visite après la fin des travaux. Cette seconde visite est rendue obligatoire conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022, faute de quoi les financements de l'Anah seront remis en cause.
- -Régler les honoraires de l'accompagnateur rénov par l'intermédiaire d'une délégation de paiement



# Article 4 : Responsabilités

#### Responsabilité de mon accompagnateur Renov'

Il est entendu, conformément à l'Arrêté du 21 décembre 2022 cité ci-dessus, que

- « Mon Accompagnateur Rénov' » est responsable du conseil et de l'assistance au ménage pendant la durée de la prestation
- L'accompagnateur n'est pas responsable de l'exécution des travaux et de leur bonne réalisation, ni du choix du projet de travaux effectué par le ménage.
- L'accompagnateur n'est pas responsable de la qualité finale des travaux, dans la mesure où ceux-ci relèvent du choix du ménage. En revanche, il est tenu d'informer le ménage des défauts de qualité et des recours possibles en cas de persistance de malfaçons, ainsi que des assurances dommages-ouvrage accessibles

## Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de :

- La sincérité et de l'exactitude des informations et documents fournis durant toute la prestation.
- La décision du choix de projet de travaux effectués, de leur exécution y compris de leur bonne réalisation.

## Article 5: Mandat Administratif et / ou Financier

Le bénéficiaire mandate l'accompagnateur rénov pour recevoir en son nom et pour son compte propre les honoraires comme indiqué à l'article 7 pour la réalisation de la mission d'accompagnement.

Le bénéficiaire donne mandat à l'accompagnateur rénov pour la réalisation de toutes démarches administratives visant à obtenir une subvention dans le cadre de financement de travaux énergétique.

Ce mandat administratif inclut, si nécessaire, la création du compte sur l'interface ; https://monprojet.anah.gouv.fr en utilisant une adresse électronique spécifiquement créer pour cette demande.

# Article 6 : Durée et résiliation du contrat

#### Durée et fin du contrat

Le contrat prend effet à sa date de signature pour prendre fin à la date de la signature du rapport d'accompagnement. Si le bénéficiaire n'est pas satisfait de l'ensemble de la prestation, il lui appartient de faire connaître par écrit à l'accompagnateur rénov les prestations qu'il estime incomplètes ou non exécutées avant la signature du rapport d'accompagnement.

La mission d'accompagnement prendra donc fin à la date de signature du rapport d'accompagnement définit en j de l'article 2 du présent contrat.

## Résiliation du contrat par le bénéficiaire

Le contrat peut être résilié par le bénéficiaire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Résiliation de plein droit

En cas d'inexécution de l'une des obligations des parties, l'autre parties devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les manquements reprochés. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de sept jours à compter de sa réception, le contratsera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécuté, résilié de plein droit.

# Article 7 : Honoraire de la mission d'accompagnateur rénov

Le présent contrat est conclu à titre onéreux.

L'accompagnateur rénov percevra une rémunération de 2 000 € TTC. Ces honoraires seront pris en charge par l'ANAH à hauteur de :



- √ 100 % pour un bénéficiaire en catégorie BLEU MPR (très modestes)
- ✓80 % pour un bénéficiaire en catégorie JAUNE MPR (Modestes)
- ✓ 40 % pour un bénéficiaire en catégorie VIOLET MPR (Intermédiaires)
- ✓20 % pour un bénéficiaire en catégorie ROSE MPR (Supérieurs)

Ces honoraires font l'objet d'un échéancier de paiement, selon les modalités suivantes :

✓ Paiement des honoraires par l'ANAH en une seule fois à la fin de la mission de l'accompagnateur rénov

La rémunération est due quelles que soient les contestations liées aux litiges entre le bénéficiaire et le(s) entreprise(s) de travaux provenant de circonstances imputables au bénéficiaire.

## Article 8 : Rétractation

Le Bénéficiaire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, le Bénéficiaire doit notifier l'accompagnateur rénov ARCADIA AUDIT dont l'adresse est le 9 RUE DES COLONNES 75002 PARIS de sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie). Le Bénéficiaire peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Bénéficiaire transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat

- « A l'attention de : nom de la structure »
- « Adresse, code postal et ville »
- « Numéro de téléphone de la structure, de télécopieur et son adresse électronique »

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Mission d'accompagnateur rénov

Commandé le : (date de signature du contrat d'accompagnement)

Nom du bénéficiaire :

Adresse du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date

# Article 9 : Notification et élection de domicile

Toute correspondance ou notification à adresser à l'accompagnateur rénov ou au bénéficiaire se feront à leur adresse de siège social ou de domicile définit ci-dessus.

#### Article 10 : Assurances

ARCADIA AUDIT est assuré en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité décennal auprès de MIC INSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société étrangère - Immatriculée sous le numéro dont le siège social est situé RUE DE L'AMIRAL HAMELIN 75116 PARIS. Numéro de police AXE2307097.

# **Article 11 : Traitement des données personnelles**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'accompagnateur rénov. L'accompagnateur rénov n'utilisera vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi de votre accompagnement, notamment le cas échéant pour le suivi de votre dossier auprès des organismes susceptibles d'accorder un financement. Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, un droit de limitation, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition, d'un droit à l'effacement, un droit à la portabilité aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant par courrier à arcadia.audit@outlook.fr dont l'adresse est 9 RUE DES COLONNES 75002 PARIS.



Le Bénéficiaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant ainsi qu'à leur transmission aux organismes susceptibles d'accorder un financement. Vos informations personnelles seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. A ce titre, la législation des organismes financeurs nous impose de conserver 10 ans les informations de demandes d'aides.

Pendant cette période, nous mettons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou l'accès par tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles eststrictement limité au Personnel administratif, et, le cas échéant, à nossoustraitants. Lessous-traitants en question sontsoumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers vos données sans votre consentement préalable

# **Article 12: SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Chaque signataire s'engage par la présente à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature de l'acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de prendre part à l'acte à cet égard. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à l'acte.

Contrat pour la réalisation d'une mission d'accompagnateur rénov Fait, en deux exemplaires originaux le 15/03/2025, à TUNIS

